

AUTREMENT DIT...

Le billet du SNU Poitou-Charentes



Fin janvier se profile et toujours aucune promotion ?

Vous pouvez agir !!

Pourquoi ? Plusieurs situations individuelles à distinguer :

Vous êtes agent-e-s privés, en matière de promotion et de recours, les personnels de droit privé peuvent se référer à 3 articles de la CNN : **l'article 19**(Augmentations individuelles et promotions) **l'article 20** (Déroulement de carrière) **l'article 39** (Commission Nationale Paritaire de Conciliation)

1- Celle des personnels n'ayant pas vu leur coefficient de rémunération évoluer depuis le 30/09/2011. **Dans ce cas, la situation des personnels relève de l'article 20§4.**

2- Celle des personnels qui ont soit - de 3 ans d'ancienneté à Pôle emploi, soit opté pour le statut privé depuis - de 3 ans, soit obtenu un changement de coefficient depuis - de 3 ans. **Dans ce cas, le recours est possible si l'agent-e se considère pénalisé-e dans son déroulement de carrière (ancienneté, carrière pénalisée par les congés maternité voire congés parentaux, non reconnaissance des actions de développement des compétences, responsabilités, etc....)**

Vous êtes agent-e-s publics, vous n'avez pas obtenu d'avancement accéléré et/ou le déplafonnement en carrière exceptionnelle alors que vous y étiez éligible.

Comment ? Les démarches de recours

Statut privé : Recours écrit auprès de votre N+1 et DRH.

Suite à votre recours, la décision doit impérativement vous parvenir par écrit.

Si maintien de la décision, possibilité de saisir la CPN 39

Statut 2003 : En cas de vote défavorable lors de la CPL de décembre 2014, vous êtes en partage des voix. Vous avez un droit de recours auprès du DG.

En 2014, la majorité des dossiers passés en CPN 39 et accompagnés par le SNU ont obtenu satisfaction.

Alors n'hésitez plus à faire valoir vos droits, contactez nous pour organiser votre recours :

Syndicat.snu-pcharentes@pole-emploi.fr